



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
18 août 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

#### **Note verbale datée du 2 août 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine et a l'honneur de lui soumettre le rapport demandé au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur l'application des résolutions 2127 (2013), 2134 (2014) et 2262 (2016) du Conseil de sécurité (voir annexe).

La Mission permanente des Pays-Bas saisit également cette occasion pour réaffirmer qu'elle est résolue à fournir au Comité toutes les informations supplémentaires que celui-ci pourra juger nécessaires ou demander.



**Annexe à la note verbale datée du 2 août 2016 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des Pays-Bas sur l'application des résolutions  
2127 (2013) et 2134 (2014) du Conseil de sécurité**

Conformément au paragraphe 58 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, du paragraphe 42 de la résolution 2134 (2014) et du paragraphe 30 de la résolution 2262 (2016), les Pays-Bas ont l'honneur d'informer le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine des mesures prises par le Gouvernement des Pays-Bas en application desdites résolutions.

L'application des sanctions de l'ONU est une compétence autonome qui revient à Aruba, Curaçao, Saint-Martin et aux Pays-Bas, bien que le Royaume des Pays-Bas demeure responsable au regard du droit international. De ces pays, seuls les Pays-Bas sont membres de l'Union européenne.

Les États membres de l'Union européenne appliquent les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relevant de la compétence de l'Union, que cette dernière relaie par des actes réglementaires pertinents, notamment des règlements, des décisions et des positions communes du Conseil de l'Union européenne. Les Pays-Bas et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué de concert les restrictions imposées à la République centrafricaine par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014).

Les résolutions 2127 (2013), 2134 (2014) et 2262 (2016) sont transposées dans le droit de l'Union européenne par la décision 2013/798/PESC et le règlement (UE) n° 224/2014 respectivement entrés en vigueur le 24 décembre 2013 et le 11 mars 2014, tels que modifiés par la décision 2014/125/PESC, et le règlement (UE) n° 1276/2014 entrés en vigueur le 11 mars 2014 puis par la décision (PESC) 2016/564 et le règlement (UE) n° 2016/555 entrés en vigueur le 13 avril 2016. L'Union européenne n'applique pas de sanctions autonomes à l'encontre de la République centrafricaine.

Ces règlements et ces décisions traduisent la volonté de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans les résolutions 2127 (2013), 2134 (2014) et 2262 (2016) du Conseil de sécurité et constituent la base des mesures d'application propres à l'Union européenne dans le cadre des résolutions précitées.

Dès l'adoption des règlements de l'Union européenne, le Ministre des affaires étrangères néerlandais, en coopération avec les autres ministres concernés, a établi les dispositions nationales nécessaires à une législation secondaire, dans le cadre de la loi sur les sanctions de 1977. En attendant l'adoption de ces règlements, puis celle des textes qui en sont dérivés, les Pays-Bas ont souscrit, par leurs lois et instruments en vigueur, aux obligations imposées par les résolutions du Conseil de sécurité : patrouilles de police des frontières, octroi des visas et des licences d'importation et d'exportation.

Les dispositions nationales sont actuellement adaptées au dernier règlement de l'Union européenne en date. Les sanctions appliquées en cas de violation des

décisions et règlements pertinents, mentionnés ci-dessus, sont énoncées dans un règlement relatif aux sanctions concernant la République centrafricaine qui est entré en vigueur le 31 mars 2014. La résolution 2262 (2016) du Conseil de sécurité a été transposée en apportant à ce règlement des modifications qui sont entrées en vigueur le 6 mai 2016.

---